

TRIBUNAL DE COMMERCE

944935

REF : 1

DEPOT LE 14 OCT. 1994
N. 86B448

SO.RE.IM. BRETAGNE
S.A. AU CAPITAL DE 850.000 F
105, AVENUE HENRI FREVILLE - RENNES
R.C.S. RENNES B 338 459 332

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 1994**

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
 DU 23 JUIN 1994**

- I -

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
 Le jeudi vingt-trois juin
 A dix heures trente,

Les actionnaires de la SOCIETE de CONSEILS d'ETUDES et de REALISATIONS IMMOBILIERES (SO.RE.IM. BRETAGNE), S.A. au capital de 850.000 F divisé en 8.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte à CESSON SEVIGNE - Rue du Chêne Germain, sur la convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance. La société AUDIT CONSULTANTS, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est représentée par M. Jean-Paul EYRAUD.

L'assemblée est présidée par M. Jean-Paul DUCEPT, Président du conseil d'administration.

M. André LEROY et M. Jacques-Charles MORICE représentant la CAISSE d'EPARGNE & de PREVOYANCE de BRETAGNE, actionnaires présents, acceptent de remplir les fonctions de scrutateurs.

Mme Dominique MOUILLARD assure les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué autorise M. Didier VRIGNAUD, expert comptable et M. Jean DEBOIS, avocat, à assister à l'assemblée. Puis, il arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8.498 actions sur les 8.500 actions formant le capital social.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1993 ;
- Les rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Il déclare que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les rapports du conseil et du Commissaire, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées et généralement, tous les documents prévus par la loi ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

1. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1993 et des conventions passées entre les administrateurs et la société ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Questions diverses.

2. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Décision à prendre sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Abrogation des Titres VIII et IX des statuts ;
- Formalités de publicité.

M. LEROY donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1993.

A la demande de M. DUCEPT, M. VRIGNAUD présente et commente les comptes de cet exercice, en rappelant que lesdits documents ne tiennent pas compte du résultat de la SCCV LES VILLAS MEDICIS, contrairement aux exercices précédents.

En effet, les comptes de cette société ne sont pas définitivement arrêtés et seule une provision pour perte a été prise en compte dans les documents comptables arrêtés au 31 décembre 1993.

M. EYRAUD donne ensuite lecture du rapport général du Commissaire aux comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces lectures terminées, une discussion s'engage au cours de laquelle diverses observations et explications sont échangées entre les actionnaires sur certains postes du bilan et du compte de résultat. Enfin, cette discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :



- IV -

**2. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

PREMIERE RESOLUTION - CONTINUATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir constaté que les capitaux propres sont devenus négatifs par suite de la perte enregistrée, décide néanmoins la continuation de la société, conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi.
En conséquence, la société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les délais et selon les modalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

**DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 ET SUPPRESSION
DES TITRES VIII ET IX DES STATUTS**

1. L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Article deux - OBJET

La société a pour objet :

***- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
(La suite sans changement).***

2. Elle décide également de supprimer purement et simplement les Titres VIII et IX des statuts, devenus sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au proteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

Pour extrait certifié conforme

Le Président directeur général



SO.RE.IM. BRETAGNE

**société anonyme
au capital de 850.000 F**

**105, avenue Henri Fréville
RENNES (Ille-et-Vilaine)**

STATUTS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME.

Cette Société est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, spécialement la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 et le décret n° 67-237 auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations "LA LOI" et "LE DECRET".

Article deux - OBJET -

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
- Toutes opérations de construction, de réparation, de réhabilitation de transformation et de lotissement en matière immobilière, ainsi que l'exécution de tous travaux de voirie, de canalisations et autres se rapportant aux opérations ci-dessus ;
- L'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers ;
- La réalisation de toutes prestations de conseil et d'expertise en matière immobilière et d'administration de biens ;
- La prise de participation dans toutes Sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières, l'administration de ces Sociétés et groupements et l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique ... ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.



Article trois - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE CONSEILS, D'ETUDES DE REALISATIONS IMMOBILIERES
par abréviation "SO.RE.IM. BRETAGNE".

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (Ille et Vilaine) - 105, avenue Henri Fréville.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision, par la prochaine assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
Le conseil d'administration a la faculté de créer des succursales partout où il le juge utile.

Article cinq - DUREE -

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

LB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de :	
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	250.000 F
représentant exclusivement des apports en numéraire.	
2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1992, il a été augmenté de la somme	
de : SIX CENT MILLE FRANCS	600.000 F
par voie de nouveaux apports en numéraire	
Le capital a été ainsi fixé à la somme de :	
HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	850.000 F

ARTICLE 7. CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000 F) et divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) actions d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 f) chacune, de même catégorie.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

§ 1. Augmentation.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.

§ 2. Amortissement.

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée.

§ 3. Réduction.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

B

TITRE III

ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS -

Article neuf - LIBERATION DES ACTIONS -

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux Caisses désignées à cet effet, savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article dix - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Toutefois, elles sont dématérialisées et ne donnent pas lieu en conséquence à la délivrance d'un certificat à leurs titulaires.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes individuels tenus par la Société ou, le cas échéant, par un intermédiaire habilité.

Le compte de chaque titulaire d'actions est représenté par une fiche mentionnant son nom ou sa dénomination, ainsi que tous les éléments complémentaires d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro d'ordre attribué par la Société, son adresse postale et son domicile fiscal.

Article onze - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

§ 1. Mode de transmission des actions.

Les changements dans la propriété des actions (par suite de cession, mutation par décès, donation, etc...) ainsi que leur nantissement sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre enregistrant les mouvements de titres et tenu au siège social.

JB

Ce registre est paraphé.

Les indications à y porter sont les suivantes : la date des mouvements d'actions, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité d'actions faisant l'objet du mouvement, la nature de celui-ci ainsi que le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les comptes individuels d'actions doivent être mis à jour au moins une fois par semestre.

Les changements dans la propriété des actions ou leur nantissement résultent d'un ordre de mouvement souscrit par leur titulaire et adressé à la Société pour régularisation.

§ 2. Incessibilité temporaire des actions.

Les actions ne seront pas cessibles à des tiers, pendant une période de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne seront toutefois pas visées par cette interdiction, autre les cessions entre actionnaires, les cessions d'actions intervenant entre Sociétés du même groupe ou entre une Société et ses propres associés.

§ 3. Règlementation des transmissions ultérieures.

1. Agrément obligatoire de certaines transmissions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Si sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne通知 à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire. Toutefois si, compte tenu des résultats de l'expertise, le cédant retire son offre de vente ou le cessionnaire son offre d'achat, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge de celui qui renonce au transfert.

En cas d'acquisition en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer un ordre de mouvement.

Notification de la cession lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnances de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

3. Cession du droit préférentiel de souscription et du droit d'attribution

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

BD

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article douze - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'achange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

HB

Article treize - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUÉ-PROPRIETE - USUFRUIT -

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article quatorze - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. La Société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3. Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseil d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

KY

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

5. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

6. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

7. Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX (2) actions. Ces actions sont destinées à la garantie de tous les actes de la gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables et ne peuvent être donnée en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre minimal d'actions prévu ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recourent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article quinze - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. La Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer en outre un vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2. Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Unique de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions légales.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office et il doit convoquer immédiatement le Conseil pour procéder à son remplacement.

3. Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement trois jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un ou ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant de celle de son mandat. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil d'Administration ou un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret, côtelés et paragonés par l'un des magistrats désignés par la Loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

MR

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article seize - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- embaucher et, le cas échéant, débaucher tous ouvriers de la Société et fixer leurs salaires ;
- établir tous établissements, bureaux, agences ou succursales, les déplacer et les supprimer ;
- passer tous traités et marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce ;
- ouvrir tous comptes ce chèques postaux, comptes ce dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres ;
- signer et endosser tous chèques ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ;
- acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;
- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émissions d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités ;

MR

- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligatoires ;
- constituer tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;
- traiter, transiger, compromettre ;
- et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

2. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, la Direction Générale de la Société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Chacune d'entre eux représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE FRANCS.

3. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être annulée.

4. Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

5. Les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du Décret.

Article dix-sept - JETONS DE PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL -

L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

(WJ)

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article dix-huit - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX -

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée,

b) qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2. Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du Décret à l'Assemblée qui statue sur ce rapport ;

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude ; même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

AA

3. Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents de personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article dix-neuf - REGLES GENERALES -

§ 1. Nature des Assemblées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

§ 2. Convocations - Ordre du jour.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi. Notamment, les actions étant nominatives, la convocation peut être faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

(P)

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

§ 3. Information des actionnaires.

1. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

2. Il peut également poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée, conformément à l'article 162 modifié de la Loi.

3. En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

§ 4. Composition et tenue des Assemblées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

AB

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

§ 5. Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Article vingt - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.



Article vingt-et-un - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ;

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

4. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

TITRE VI

CONTROLE DES COMPTES AFFECTATION DES BENEFICES

Article vingt-deux - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

18

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept (31 décembre 1987).

Article vingt-trois - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

Notamment, à la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle est également annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En outre, la Société pourra être tenue d'établir les documents visés à l'article 340-1 de la Loi si les conditions prévues par cet article sont remplies.

Article vingt-quatre - CONTROLE DES COMPTES -

Le contrôle des comptes est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes et par un ou deux Commissaires aux Comptes Suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Article vingt-cinq - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE -

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

(A)

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut dédier la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les bénéfices éventuels des exercices clos en 1987, 1988 et 1989, feront l'objet d'une affectation obligatoire aux comptes de réserves.

T I T R E VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-six - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

BD

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

2. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif. Ils pourront également être autorisés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

Article vingt-sept - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts ont été modifiés
par suite de l'adoption des décisions
de l'assemblée générale à caractère
mixte du 23 juin 1994.

Pour copie certifiée conforme
Le Président directeur général